

Règlement ministériel du 8 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N37 et le CR110 entre Esch/Alzette et Ehlerange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N37 et le CR110 entre Esch/Alzette et Ehlerange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N37 (PK 0.000 – 0.170) à Ehlerange,
- sur le CR110 (PK 1.220 – 1.970) entre Esch/Alzette et Ehlerange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch